



CONSEIL SUPÉRIEUR
Fonction • Publique • Territoriale

RAPPORT SUR LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Séance plénière du 17 décembre 2008

Rapporteur : Jean-Claude LENAY

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale – Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
Tél. : 01.53.43.84.10 – Fax : 01.53.43.84.11 – Site internet : www.csft.org

Sommaire

Avant-propos	3
I – Rappel de la réglementation	4
A - Textes applicables	4
1° Avant juillet 2006	4
2° Depuis juillet 2006	4
B- Définition	5
C - Bénéficiaires	5
D- Dispositif mis en oeuvre	6
II – Enquête CSFPT (annexe 8)	7
A- Principales observations	7
1° Observations émanant de la DGCL	7
2° Observations émanant des réponses au questionnaire	7
3° Observations émanant de l'AMF et de l'ADF	9
B- Types de difficultés rencontrées	10
C- Nouveaux postes bénéficiaires de la NBI à envisager	11
III – Propositions du groupe de travail	11
A – Propositions de modifications du décret n°2006-779	11
B – Propositions de modifications du décret n°2006-780	21
Conclusion	26
ANNEXES	27

Avant-propos

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a été saisi fin 2005 par la Direction Générale des Collectivités Locales d'une demande pour que soit constitué dans le cadre de la Formation Spécialisée numéro 3, un groupe de travail chargé de refondre le dispositif réglementaire de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Dans un premier temps, et de façon urgente, il s'agissait pour celui-ci de répondre à deux problématiques :

- Faire des propositions permettant de sortir des situations pouvant aboutir à des contentieux depuis l'Arrêt du Conseil d'Etat rejetant la référence au grade pour l'attribution de la NBI.
- Adapter, dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notre dispositif NBI afin d'accueillir les personnels de la Fonction Publique d'Etat transférés à la Fonction Publique Territoriale.

Ce travail a été effectué et a permis d'aboutir aux décrets n°2006-779 et 780 du 03 juillet 2006 réformant l'ensemble du dispositif NBI.

Dans un second temps, il a été demandé à ce groupe de travail d'actualiser le dispositif en prenant en compte les évolutions intervenues depuis la mise en place de la NBI le 24 juillet 1991 ; comme par exemple, l'émergence de nouveaux métiers ou de fonctions spécifiques non prises en compte à ce jour.

Cette deuxième phase devait également conduire le CSFPT à regarder le fonctionnement du dispositif, notamment les difficultés rencontrées dans le cadre de son application (manque de lisibilité de certains d'entre eux ouvrant à des interprétations diverses), mais également son influence sur des facteurs comme la mobilité.

Le groupe de travail a donc jugé nécessaire de consulter sur cette question un ensemble de partenaires concernés par cet ajustement du dispositif (AMF, ADF, ARF, organisations syndicales, élus du CSFPT et un panel de collectivités). A ce titre, un questionnaire a été adressé qui a permis d'avoir une vue plus précise des questions se posant.

Une synthèse a ensuite été effectuée et le groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises pour essayer d'en tirer des propositions. Le présent rapport reprend donc la réglementation existante (avant et après 2006), fait une synthèse des retours de questionnaires et dégage enfin des axes d'évolution possibles.

I – Rappel de la réglementation

A - Textes applicables

1° Avant juillet 2006

Cinq décrets définissaient le régime de la NBI :

- **Le décret n°93-863 du 18 juin 1993** relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPT (*annexe 1*),
- **Les décrets n°91-711 du 24 juillet 1991** portant attribution de la NBI à certains personnels de la FPT (*annexe 2*) et **n°96-1156 du 26 décembre 1996** fixant la liste des zones urbaines sensibles (*annexe 3*),
- Deux décrets attribuant la NBI aux emplois de direction :
 - **Le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001** (*annexe 4*) portant attribution de la NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés régis par l'article 6 du décret n°87-1101,
 - **Le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001** (*annexe 5*) portant attribution de la NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés régis par l'article 7 du décret n°87-1101.

Ils avaient ensuite été modifiés à de multiples reprises.

2° Depuis juillet 2006

Le décret de 1991 a été scindé en deux :

- **Le décret n°2006-779 du 03 juillet 2006 dit décret «NBI Durafour»** (*annexe 6*) a abrogé le décret n°91-711 du 24 juillet 1991. Toute référence au grade a été supprimée et l'annexe a été scindée en 4 parties :
 - Les fonctions de direction d'encadrement, assorties de responsabilités particulières,
 - Les fonctions impliquant une technicité particulière,
 - Les fonctions d'accueil exercées à titre principal,
 - Les fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulières liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés.

- **Le décret n°2006-780 du 03 juillet 2006, décret «NBI zones de faible attractivité» (annexe 7)** complète le premier décret et traite de la NBI des personnels de la FPT exerçant dans des zones urbaines sensibles. Il se décompose en deux parties :
 - Les fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle,
 - Les fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux.

B - Définition

La NBI a été mise en place dans le cadre des accords Durafour et fixée par l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Elle n'est pas juridiquement définie mais il est admis de dire que «*la NBI consiste en un complément de rémunération exprimé en points d'indices intégrés prorata temporis au calcul de la pension et attaché à l'occupation d'une fonction caractérisée par une technicité ou une responsabilité particulière.*»

Elle constitue un élément de la rémunération au sens de l'article 20 de loi du 13 juillet 1983 et **est applicable de plein droit**. Ainsi, aucune délibération n'est nécessaire et l'avis du CTP n'a pas à être requis (CE du 23 février 2001 – SPAC-CFDT).

Son attribution est fondée sur l'emploi effectivement occupé et sur la nature des fonctions attachées à ces emplois. Elle se distingue des autres primes car elle est prise en compte dans l'établissement des droits à pension, au prorata de la durée d'occupation du poste éligible.

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé (il ne peut y avoir de cumul).

Le principe est que la NBI cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait (article 2 du décret n°2006-779 du 03/07/2006 et article 3 du décret n°2006-780 du 03/07/2006).

C - Bénéficiaires

Les cas d'attribution et le nombre de points d'indices majorés correspondants sont fixés par les décrets. Son montant varie selon les fonctions.

Elle est attribuée aussi bien aux titulaires qu'aux stagiaires mais les agents non titulaires sont exclus de ce dispositif ainsi que les remplaçants occasionnels des

titulaires. Par contre, un fonctionnaire d'Etat en détachement dans la FPT et occupant le poste éligible à la NBI pourra en bénéficier (CAA Bordeaux – 21 juin 2004, département de la Guadeloupe).

Les quatre grands types de fonctions concernées sont les suivants :

- Les fonctions de direction. L'attribution se fait sur conditions de seuils démographiques (décrets n°2001-1374 du 27 décembre 2001 et n°2001-1367 du 28 décembre 2001),
- Les fonctions d'encadrement,
- Les fonctions nécessitant une compétence technique particulière,
- Les fonctions soumises à des sujétions particulières.

D - Dispositif mis en oeuvre

La NBI est prise en compte pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Elle entre également dans le calcul des primes et indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent, à l'exception des primes prises en compte pour le calcul de la pension.

La NBI ouvre droit à un supplément de pension. Ce supplément est égal à la moyenne annuelle de la NBI perçue, multipliée par la durée de perception exprimée en trimestres liquidables et, par le taux de rémunération applicable à la date d'ouverture des droits.

Les agents continuent à percevoir la NBI dans les mêmes proportions que le traitement à l'occasion du congé annuel et du congé bonifié, des congés de maladie ordinaire, du congé pour accident de service, du congé de longue maladie tant que l'intéressé n'est pas remplacé dans ses fonctions, du congé de maternité ou d'adoption. Le bénéfice de la NBI ne peut être accordé pour la durée maximum d'un poste si le fonctionnaire de ce poste le quitte de manière anticipée (CE, 28 décembre 2001).

La NBI ne peut pas être versée à l'agent placé en congé de longue durée (CE, 06 novembre 2002 Mme X) et suit le sort du traitement en cas de service à temps partiel. Elle est également réduite de moitié pour le fonctionnaire admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

Lorsqu'à la suite d'un recensement de la population, une collectivité passe à une catégorie démographique différente, le fonctionnaire bénéficiaire de la NBI conserve cet avantage pendant toute la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Les bénéficiaires de la NBI peuvent également percevoir les primes et indemnités les concernant (exception : la prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints des offices d'habitations à loyer modéré).

La NBI entre dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, de la CSG, de la CRDS et de la contribution exceptionnelle de solidarité ainsi que dans les cotisations retraite. Elle est imposable.

II – Enquête CSFPT (annexe 8)

A – Principales observations

1° Observations émanant de la DGCL

Dans la note d'orientation qu'elle avait remise aux membres de la FS3 en avril 2005, la DGCL soulignait que la liste d'attribution était peu lisible et empêchait donc une bonne utilisation. Par ailleurs, le caractère précis de cette liste conduisait à amoindrir la marge de manœuvre des employeurs territoriaux.

Elle indiquait également que ces distorsions étaient apparues dès la mise en place de la NBI. Ainsi, un rapport interministériel de 1999 notait :

- L'absence d'enquête préalable à la définition des critères d'éligibilité à la NBI,
- L'oubli de certaines catégories de personnels,
- Un manque de cohérence entre les choix effectués,
- La faible prise en compte des souhaits des employeurs locaux.

De plus, il y a eu ensuite des dérives afin d'attirer les agents ou les récompenser. Par ailleurs, il n'y a pas eu de toilettage régulier des fonctions identifiées initialement afin de prendre en compte de nouvelles tâches. La NBI est devenu pour beaucoup d'agents un acquis qu'il est difficile de retirer à un agent.

Enfin, les résultats ont été limités. La NBI a été un outil efficace car elle a permis, pour certains postes peu attractifs, d'être plus facilement pourvus et a incité des agents à se former pour occuper un poste à forte technicité doté d'une NBI.

Toutefois, elle a pu favoriser la rigidification du système. Les agents titulaires d'un poste éligible à la NBI sont réticents à changer de poste. Cela devient un frein à la mobilité. Par ailleurs, elle a été source d'incompréhensions et donc de rancœurs de la part des agents ne pouvant en bénéficier alors qu'ils ne comprenaient pas pourquoi.

2° Observations émanant des réponses au questionnaire

Le questionnaire a été envoyé à un panel de collectivités, à l'AMF, l'ADF et l'ARF. Les syndicats et les élus du CSFPT ont également été destinataires de ce document.

Au 11 mai 2007, 227 questionnaires nous ont été retournés sur 434 envois, soit un taux de réponse de **52,3%**.

➤ **La première question était : «La NBI vous paraît-elle un outil efficace pour la gestion des ressources humaines ?»**

43,2% considèrent qu'elle l'est

48,2% qu'elle ne l'est pas

6% répondent à la fois affirmativement et négativement

2,6% ne se prononcent pas.

➤ **La deuxième question était : «La NBI vous paraît-elle constituer un frein à la mobilité pour les agents ?»**

53,3% ont répondu oui

44% ont répondu non

1,8% ont répondu à la fois affirmativement et négativement

0,9% ne se prononcent pas.

➤ **La troisième question était : «Rencontrez-vous ou avez-vous rencontré des difficultés pour l'attribution de la NBI aux agents de votre collectivité ?»**

La réponse est oui à 68%.

Principales observations relevées :

- Les collectivités soulignent les disparités créées entre structures ou même au sein de services. La NBI est donc une source de conflits et de frustration car son attribution, ou pas, est mal comprise par les agents.
- Par ailleurs, il y a un problème d'imprécision, de subjectivité et de mauvaise définition des critères d'attribution. Les collectivités demandent donc majoritairement des explications, des clarifications des définitions, voire même une circulaire comportant des exemples précis.
- Les décrets parus en juillet 2007 ont réglé un certain nombre de problèmes en tenant compte des fonctions et non plus des grades.
- Il est reproché à la NBI son caractère obligatoire et le manque de marge de manœuvre des collectivités qui ne peuvent pas la moduler suivant la manière de servir ou la performance des agents, notamment.
 - Il est proposé de fixer les critères au niveau local par délibération, après avis du CTP avec une modulation possible entre un mini et un maxi.
 - D'autres, voudraient simplement qu'elle soit supprimée et intégrée dans la rémunération. De plus, pour certains, la NBI est redondante avec le régime indemnitaire qui tient compte parfois des fonctions.

- En ce qui concerne le frein à la mobilité, celui-ci s'explique par le souhait des agents en bénéficiant de ne pas la perdre, ce qui entraîne une perte de rémunération. Les agents ne veulent pas quitter un poste avec NBI pour postuler sur un poste sans NBI. Celle-ci apparaît comme un complément de rémunération intéressant puisqu'elle est prise en compte pour la retraite, même si les montants ne sont pas significatifs. Toutefois, la perte de salaire est surtout mal ressentie par les agents de catégorie C. Il est parfois nécessaire de prévoir des compensations financières, notamment par le biais du régime indemnitaire pour attirer ces agents.
- Il est également souhaité l'extension de la NBI aux **agents non titulaires** exerçant les fonctions y ouvrant droit.
- Le cumul entre plusieurs types de NBI est réclamé.

3° Observations émanant de l'AMF et de l'ADF

1° L'AMF estime également que la NBI a entraîné beaucoup d'interrogations et de conflits. Elle insiste sur la NBI ville pour laquelle il faudrait laisser une plus large marge d'appréciation aux élus leur permettant de décider de l'octroyer, dans certains cas, dans des zones réglementairement définies, aux agents en contact avec un public en grande difficulté sociale ou bien, au contraire, d'en exclure des services dont les conditions de travail ne justifient pas de bonification.

En ce qui concerne l'extension des bénéficiaires, peu de suggestions ont été transmises : *infirmières et aides-soignantes intervenant à domicile, notamment auprès des personnes âgées et dépendantes*.

2° L'ADF abonde dans le sens des retours de questionnaires de collectivités. La NBI n'est pas entièrement efficace pour la gestion des ressources humaines. Les définitions sont imprécises. C'est un frein à la mobilité en général, sauf pour les agents dont l'attrait des fonctions importe plus que le maintien du bénéfice de la NBI.

Les aspects posant difficultés se recoupent également. La notion de service administratif est toujours une grande interrogation. Tous les services quelle que soit leur nature (services techniques, médico-sociaux, culturels...) sont-ils concernés ? Il est souhaitable de donner des définitions plus précises.

Un point particulier est relevé concernant les chefs d'équipes de la DDE transférés aux conseils généraux si ceux-ci encadrent moins de 5 agents (rappel : la NBI est attribuée pour «l'encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents»).

Pour ce qui est des postes pouvant être éligibles à la NBI et non mentionnés dans le décret, il est proposé :

- *Fonction d'expert,*
- *Conducteur de personnalités,*
- *Chef d'unité territoriale,*
- *Chef d'agence routière.*

Dernier point, il est demandé la revalorisation du nombre de points attribués aux agents exerçant des fonctions d'encadrement de service (NBI 25 points).

B – Types de difficultés rencontrées

On constate à une importante majorité (**68%**) que les collectivités ont rencontré des **difficultés** pour attribuer la NBI. On retrouve une large palette d'éléments posant problèmes :

- *Définition de la notion de fonction à «titre principal»,*

Que recouvre le terme de principal, dans quelles proportions ? Peut-il y avoir partage de NBI ?

- *Notion de responsabilité,*

Que recouvre la notion de responsabilité ?

- *Notion de technicité,*

- *Notion de sujétions particulières,*

- *Encadrement,*

Sur ce point la notion de service administratif pose problèmes. Qu'entend-on par ce terme ?

Les agents responsables des services des sports, par exemple, sont-ils éligibles (cas des conseillers des APS) ? Idem pour les cadres de la filière animation.

Qu'est-ce qu'un service ?

Il faudrait tenir compte des cadres avec une technicité mais n'exerçant pas d'encadrement pur.

- *Exercice «à titre exclusif des fonctions dans des secrétariats assujettis à des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires»,*

Quid des agents avec des contraintes horaires mais pas dans des secrétariats ?

- *Définition des zones sensibles.*

Certains quartiers sont difficiles même s'ils ne sont pas classés en ZUS.

Demande d'actualisation des ZUS.

Problème de leur périmètre.

Autres dispositifs proches des ZUS à inclure.

- *Actions liées au développement et à l'aménagement des collectivités* (notion trop générale, champ à définir).

- *NBI régisseurs*

Les suppléants peuvent-ils en bénéficier ?

- *Problème de la NBI des puéricultrices cadres de santé* (19 points) supérieure à celle des directrices de crèches (15 points).
- *Fonctions à caractère polyvalent*

C – Nouveaux postes bénéficiaires de la NBI à envisager

La tendance est plutôt à ne pas étendre celle-ci mais plutôt à mieux la cibler et la préciser. Quelques demandes émergent :

- ACMO,
- Secteur informatique, NTIC notamment,
- Chef de projet,
- Agents avec contraintes de présence ou d'horaires,
- Gestionnaires carrière ou paie,
- Cadres intermédiaires ou adjoints aux chefs de service,
- Cadres avec une forte technicité mais sans fonction d'encadrement.

III – Propositions du groupe de travail

A – Propositions de modifications du décret n°2006-779

Compte tenu de la jurisprudence (Arrêt du Conseil d'Etat «Commune de Carrières-Sur-Seine» du 04 juin 2007), il est proposé d'indiquer qu'il faut consacrer *plus de la moitié du temps de travail total* pour pouvoir bénéficier de la NBI visée au III du décret n°2006-779 (articles 33 et 34).

Proposition :

- Possibilité de cumul de plusieurs NBI dans la limite de 50 points.

Les autres propositions de modification ou d'ajout figurent dans le tableau ci-après.

Il est à noter que les élus étaient réservés sur l'élargissement à la filière technique de la NBI d'encadrement de service ou de direction (points 10° et 11°).

**Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire
à certains personnels de la fonction publique territoriale**

I - FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITES PARTICULIERES

SITUATION ACTUELLE		PROPOSITIONS		OBSERVATIONS
FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION	FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION	
1-Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	50			
2-Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	35	3 - Agents exerçant des responsabilités liées à la gestion locale d'une circonscription, d'un service social et/ou médico-social et à la mise en œuvre locale des politiques sociales et médico-sociales	35	2° Scindé en deux, du fait de l'évolution des missions Inversion de la numérotation le 2 devient 3
		3 bis - Agents exerçant des responsabilités liées à l'encadrement hiérarchique et technique, la coordination, l'animation et l'accompagnement socio-éducatif et l'organisation de l'équipe ou des équipes d'assistants socio-éducatifs territoriaux placés sous leur autorité, dans le respect des règles déontologiques	25	
3-Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25	2 – Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25	Inversion du 2 et du 3
4-Coordination de l'activité des sages-femmes	35			
5-Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes :	19	5 - Puéricultrices cadres supérieurs de santé qui assurent la direction des services petite enfance et/ou la coordination des structures d'accueil dans les collectivités territoriales ou la fonction de conseillères	45	Cf le libellé FPH (référence au corps). Revoir libellé FPT car référence cadre d'emplois à enlever

		techniques dans les départements		
		5 Bis - Puéricultrices cadres de santé responsables d'établissements, de services ou d'une circonscription	30	Cf le libellé FPH (référence au corps). Revoir libellé FPT car référence cadre d'emplois à enlever
6-Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile	20	6-Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile	25	
7-Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	20	7-Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	25	
8-Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance	15	8-Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance	25	
9-Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	EHPAD : 30 Autres structures : 20	9-Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	EHPAD : 35 Autres structures : 25	
10-Encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26/01/84 modifiée	25	10 – Encadrement d'une direction ou d'un service...	35	Suppression du terme administratif, ajout du mot direction, revalorisation du nombre de points
11-Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de GRH, de gestion des achats....	25	11 – Encadrement d'une direction ou d'un service comportant moins de 20 agents	25	Suppression du terme administratif, ajout de direction. Suppression de la notion de technicité et remplacement par moins de 20 agents
12-Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de DGA mentionné à l'article 53 de la loi du 26/01/84 et ne relevant pas des dispositions du décret n°201-1274 du 27/12/01 et du décret n°2001-1367 du 28/12/01	25			
13-Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales	10			Transféré au IV

notamment en matière d'horaires				
14-Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat	30	14-Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat et celles à rayonnement communal et intercommunal ainsi que des écoles d'art plastique	30	
15-Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation «musée de France»	30			
16-Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure	20			Transféré au chapitre III
17-Chef de bassin (domaine sportif)	15	17-Chef de bassin (domaine sportif)	20	Demande de revalorisation
18-Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public locale d'enseignement	15			Suppression car les agents peuvent prétendre au 10 ou au 11
19-Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents	15			
		19 bis -Encadrement de proximité d'une équipe de police municipale d'au moins cinq agents	15	Création d'un 19 bis pour la police municipale sur le modèle du 19
20-Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune	Agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10 Agent ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : 15 Agent ayant sous	20- Responsable d'un service municipal ou intercommunal de police	Agent ayant sous ses ordres de 5 à 19 agents : 25 Agent ayant sous ses ordres au moins 20 agents : 35	-La strate moins de 5 agents passe dans le 19 bis nouveau. -Strate à 20 agents par analogie avec la filière administrative (25 points pour moins de 20 agents)

	ses ordres plus de 25 agents : 18			et 35 points pour plus de 20 agents).
--	-----------------------------------	--	--	---------------------------------------

II – FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE PARTICULIERE

SITUATION ACTUELLE		PROPOSITIONS		OBSERVATIONS
FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION	FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION	
21-Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes	Régie de 3 000 euros à 18 000 euros : 15 Régie supérieure à 18 000 euros : 20	21 - Régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes	Régie de moins de 18 000 euros : 15 Régie de 18 000 à 100 000 euros : 20 Régie supérieure à 100 000 euros : 30	Strates de la régie revues et création d'un niveau à partir de 100 000 euros
22-Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17/07/92	20	22 - Maître d'apprentissage	20	
		22 bis – Tuteurs (emplois aidés, PACTE, moniteurs de stages, autres)	20	Création d'un 22 bis pour les tuteurs. NBI seulement attribuée pendant période de tutorat
23-Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	13			
24-Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins 2 équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompiers	16			
25-Gardien d'HLM	10	25 - Gardien d'immeuble	10	La notion d'HLM n'existe

		d'habitation		plus
26-Thanatopracteur	15	26 – Agents assurant les fonctions de thanatopracteurs	15	On revient sur l'ancien libellé
27-Dessinateur	10			
28-Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement	15			
29-Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	10	29 – Agent d'équipe mobile ou de service mutualisé en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	10	
30-Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25	30 – Responsable d'équipe mobile ou de service mutualisé en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25	
31-Distribution itinérante d'ouvrages culturels	10			
32-Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	15	32° Accueil et visite d'un monument avec utilisation d'une langue étrangère	20	Suppression de la notion d'historique qui n'existe pas à l'Etat
		32 bis- Agent de police municipale exerçant à titre principal une spécialité, notamment : conducteurs de chiens, moniteurs d'éducation routière, nageurs sauveteurs, motocyclistes, cavaliers, équipes de nuit, moniteurs de tir	10	
		32 ter- Agents territoriaux exerçant à titre principal les fonctions d'agents chargés de relever les infractions au stationnement ou des fonctions de surveillance vidéo	10	
		32 quater – Soigneurs animaliers exerçant dans les zoos ou parcs animaliers	15	
		32 quinqua – ATSEM exerçant dans des classes accueillant des enfants handicapés de façon permanente	15	

		32 sexties – Agents travaillant à titre principal dans les structures d'accueil des gens du voyage	20	
--	--	---	-----------	--

III – FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCEES A TITRE PRINCIPAL

SITUATION ACTUELLE		PROPOSITIONS		OBSERVATIONS
FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION	FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION	
33-Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le CNFPT et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux	10	33-Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les SDIS, les communes de plus de 3 500 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le CNFPT et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPH départementaux ou interdépartementaux		-Ajouter SDIS et revoir libellé pour OPHLM. Remplacer par OPH.
34-Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue	10	34-Dans les OPH de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue		Revoir le libellé pour OPHLM. Remplacer par OPH.
		34 bis - Accueil et visite d'un monument sans conservateur à demeure	20	Transfert du chapitre I au chapitre IV (renumérotation). Pas de modification du nombre de points mais suppression d'«historique» (terme non indiqué dans le décret Etat)

IV – FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITE ET UNE POLYVALENCE PARTICULIERE LIEES A L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITES OU DANS LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILES

SITUATION ACTUELLE		PROPOSITIONS		OBSERVATIONS
FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION	FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION	
35-Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants	30	35 -Secrétariat des communes jusqu'à 3 500 habitants	30	Fusion des 35 et 36
36-Secrétariat de mairie de moins de 2 000 habitants	15			
		36 bis - Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales notamment en matière d'horaires	10	Transfert du I au IV et renumérotation
		36 ter – Fonctionnaires travaillant à titre exclusif dans des Etablissements ou services ayant des obligations spéciales en matière de contraintes horaires	10	Transfert du I au IV et renumérotation. Extension du 36 bis (nouvelle numérotation) à d'autres cas ayant des contraintes horaires
37-Direction des Ets publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au 2 ^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi du 26/01/84 modifiée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les Etablissements Publics	30	37 -Direction des Ets publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi du 26/01/84 modifiée	30	Fusion des 37 et 38
38-Direction à titre exclusif d'un Et Public Local ne figurant pas sur la liste prévue au 2 ^{ème} alinéa de l'article 53 de la loi du 26/01/84 modifiée et assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les Etablissements Publics	15			
39-Direction d'OPHLM	Jusqu'à 3 000 logements : 30	39 - Direction d'OPH	Inchangé	

	De 3 001 à 5 000 logements : 35			
40-Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon le critères prévus par le décret n°88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an	30			
41-Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères prévus par le décret n°2000-954 du 22/09/2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique	10	41 – Exercice d'une polyvalence dans le cadre de deux fonctions au moins liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques ou à des tâches techniques au sein d'un monument		-Suppression notion moins de 2 000 habitants. - Suppression de «historique». -Demande FA-FPT NBI pour éboueurs dans communes plus de 2 000 habitants non retenue (voir annexe)
		41 bis - Exercice d'une polyvalence dans le cadre de deux fonctions au moins liées à l'entretien, aux travaux, aux tâches administratives et à l'accueil dans les établissements d'enseignement		NBI pour TOS devant exercer des missions polyvalentes relevant normalement de spécialités différentes
42-Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux	10			

assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants selon les critères précisés par le décret n°200-954 du 22/09/2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics				
		42 bis – ACMO ACFI	15 25	2 niveaux de NBI.
		42 ter – Opérateur centre départemental de traitement de l'alerte	15	
		42 quater – Préparateurs en pharmacie	15	

B – Propositions de modifications du décret n°2006-780

Compte tenu de la jurisprudence (Arrêt du Conseil d'Etat «Commune de Carrières-Sur-Seine» du 04 juin 2007), il est proposé d'indiquer qu'il faut consacrer *plus de la moitié du temps de travail total à des fonctions d'accueil du public* pour pouvoir bénéficier de la NBI visée au III du décret n°2006-779 (articles 33 et 34). Cette précision pourrait être apportée dans l'article 1^{er}.

Proposition :

-Possibilité de cumul de plusieurs NBI dans la limite de 50 points.

Les autres propositions de modification ou d'ajout figurent dans le tableau ci-après.

Il est à préciser que pour les sapeurs-pompiers professionnels, l'attribution de la NBI serait conditionnée à «des interventions à titre principal dans les ZUS ».

**Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire
à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible**

**I – FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES
PUBLIQUES EN MATIERE SOCIALE, MEDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE**

SITUATION ACTUELLE		PROPOSITIONS		OBSERVATIONS
FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION	FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION	
1-Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives	20			
2-Sage-femme	20			
3-Moniteur-éducateur	15			
4-Assistant socio-éducatif	20			
5-Educateur de jeunes enfants	15			
6-Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	10			
7-Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial	10			
8-Psychologue	30			
9-Puéricultrice	20			
10-Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile	20			
11-Infirmier	20			
12-Auxiliaire de puériculture	10			
13-Auxiliaire de soins	10			
14-Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	15			
		14 bis – Chef de bassin	20	NBI existant jusqu'à présent seulement dans le décret 2006-779

15-Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible	10			
16-Animation	15			
17-Conception et coordination dans le domaine administratif	20			
18-Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale	15			
19-Tâches d'exécution en matière d'administration générale	10	19° Fonctions d'exécution en matière d'administration générale		Le terme «fonctions» est celui couramment utilisé
20-Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	20			
21-Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	10			
22-Infirmier dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	20			
23-Assistant socio-éducatif dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	20			
24-Infirmier dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1993	15			
25-Assistant socio-éducatif dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 15 janvier 1993	15			

II – FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SECURITE, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX

SITUATION ACTUELLE		PROPOSITIONS		OBSERVATIONS
FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION	FONCTIONS ELIGIBLES	BONIFICATION	
26-Gardien d'HLM	15	26° Gardien d'immeuble d'habitation		Alignement sur nouveau libellé du décret 2006-779
27-Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	15			
28-Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	10	28 - Exercice d'une polyvalence dans le cadre de deux fonctions au moins liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques		Même libellé que pour le 41° du décret n°2006-779
29-Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques	10			
		29 bis – contrôleurs des transports terrestres et fluviaux	10	
31-Police municipale	15			
		31 bis – Sapeurs-pompiers professionnels	15	
32 - Ouvrier ou responsable d'équipe mobile exerçant dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	20			
33 - Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers exerçant dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	20			
34 - Ouvrier ou responsable d'équipe mobile exerçant dans au moins un établissement figurant sur	15			

les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990				
35 - Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers exerçant dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	15			

Conclusion

Dix-sept ans après sa création, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique territoriale propose une adaptation du dispositif NBI. Il s'est attaché, dans le cadre de ses travaux, à préciser, dans un premier temps, la règle de ce dispositif, à savoir :

- Prendre en compte les responsabilités découlant des fonctions occupés et ce quelque soit le cadre d'emplois ou grade,
- Prendre en compte les technicités ou expertises dans le cadre des fonctions occupées,
- Prendre en compte l'exercice des missions dans le cadre d'une ZUS ou de public principalement issue de celle-ci.

Dans ce cadre, il convenait d'adapter le dispositif au regard des évolutions intervenues dans la Fonction Publique Territoriale près de 17 ans après la mise en place de la NBI

La Formation Spécialisée N° 3 a travaillé longuement pour essayer de répondre à la commande du bureau du CSFPT. Elle a, dans un premier temps, préparé un questionnaire qu'elle a adressé à un panel d'employeurs territoriaux fourni, à sa demande, par le CNFPT. 227 collectivités ont répondu et la FS3 a débattu ensuite, longuement, pour traduire en propositions les questionnements ainsi recueillis.

La FS3 a eu pour souci constant, dans le droit fil des observations issues du questionnaire, de simplifier chaque fois que cela était possible les différents articles du dispositif NBI afin d'éviter autant que possible les risques de contentieux.

La FS3 a souhaité également rééquilibrer le dispositif et rendre cohérent les niveaux de NBI, notamment en lien avec l'exercice de responsabilité, et a proposé de gommer les écarts liés davantage aux anciennes références aux grades qu'au niveau réel des responsabilités exercées.

Enfin, la FS3 a proposé des rédactions prenant en compte les jurisprudences notamment sur la notion d'exercice des fonctions à titre principal.

Les propositions contenues dans ce rapport sont donc de nature à répondre aux multiples demandes exprimées, tant par les employeurs territoriaux que par les organisations syndicales, d'adaptation du dispositif, dix-sept ans après sa création, pour le rendre plus dynamique et plus juste.

ANNEXES

Annexe 1 : Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la FPT

Annexe 2 : Décret n°91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la NBI à certains personnels de la FPT

Annexe 3 : Décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles

Annexe 4 : Décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution de la NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés régis par l'article 6 du décret n°87-1101,

Annexe 5 : Décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution de la NBI aux fonctionnaires occupant certains emplois de direction des collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés régis par l'article 7 du décret n°87-1101.

Annexe 6 : Décret n°2006-779 du 03 juillet 2006 dit décret «NBI Durafour»

Annexe 7 : Décret n°2006-780 du 03 juillet 2006, décret «NBI zones de faible attractivité»

Annexe 8 : Questionnaire NBI du CSFPT

Annexe 9 : Jurisprudence NBI accueil

ANNEXE 1

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 93-663 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale

NOR : INT930663D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 modifié portant fixation des taux des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat et des agents permanents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, notamment ses titres III et IV ;

Vu le décret n° 92-586 du 30 juin 1992 relatif à la prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul des pensions de retraite des bénéficiaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et modifiant le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié relatif à la constitution de la Caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 ainsi que le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 92-1046 du 23 septembre 1992 modifiant et complétant le décret n° 91-613 du 28 juin 1991 fixant les taux de cotisations de divers régimes spéciaux de sécurité sociale,

Décrète :

Art. 1^{er}. - La nouvelle bonification indiciaire est attachée à certains emplois comportant l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière. Elle cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

Art. 2. - Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés mentionnés

aux 1^{er}, 2^e et 5^e de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée ainsi qu'au 3^e de ce même article tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Art. 3. - Pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent. Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel.

Art. 4. - Pour le calcul des différentes primes ou indemnités fixées en pourcentage du traitement indiciaire, à l'exception des primes ou indemnités prises en compte pour le calcul de la pension, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent. Les agents placés, le cas échéant, en cessation progressive d'activité sur des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire bénéficient de la prise en compte de cette nouvelle bonification indiciaire pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle s'ajoutant au traitement. La nouvelle bonification indiciaire s'ajoute également, le cas échéant, au traitement pour le calcul des majorations de traitement ou indemnités résidentielles accordées aux agents en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 5. - La nouvelle bonification indiciaire est soumise à la cotisation due pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, maternité et invalidité prévue à l'article 2 du décret du 30 septembre 1967 susvisé.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 juin 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,
SIMONE VEIL

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

NOR : M789100278D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 84-1104 du 10 décembre 1984 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif au service à temps partiel ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 7 février 1991,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Une nouvelle bonification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite est versée mensuellement à raison de leurs fonctions aux fonctionnaires territoriaux suivants :

1^o Puéricultrices : 13 points majorés ;
2^o Directrices de crèche : 15 points majorés ;
3^o Laborantins et techniciens de laboratoire, manipulateurs d'électroradiologie et psychorééducateurs : 13 points majorés ;
4^o Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants : 15 points majorés ;
5^o Attachés territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants : 30 points majorés ;
6^o Adjudants-chefs des sapeurs-pompiers professionnels : 16 points majorés ;

7^o Fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents d'entretien, des agents techniques, des agents de salubrité et des conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans les communes de moins de 2 000 habitants : 10 points majorés.

Art. 2. - La nouvelle bonification indiciaire est versée à compter :

a) Du 1^{er} août 1990 pour les fonctionnaires mentionnés du 1^o au 6^o de l'article 1^{er} ;
b) Du 1^{er} août 1991 pour les fonctionnaires mentionnés au 7^o de cet article.

Art. 3. - Les fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à temps partiel ou en cessation d'activité progressive et affectés sur un emploi ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions déterminées par le décret du 10 décembre 1984 susvisé pour le calcul du traitement.

Les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et affectés sur un emploi ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions déterminées par le décret du 20 mars 1991 susvisé pour le calcul du traitement.

La nouvelle bonification indiciaire cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 24 juillet 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND*

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,
PIERRE BÉREGOVY*

*Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE*

*Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
JEAN-PIERRE SUEUR*

ANNEXE 3

Décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles

NOR : AVV960443D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, et notamment le I de l'article 1466 A ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 96-455 du 28 mai 1996 pris pour l'application de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil national des villes et du développement social urbain en date du 4 décembre 1996 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'aménagement et du développement du territoire en date du 5 décembre 1996 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du 10 décembre 1996.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les grands ensembles et les quartiers d'habitat dégradés mentionnés au 3 de l'article 42 modifié de la loi du 4 février 1995 susvisée sont ceux figurant dans la liste annexée au présent décret. Les zones concernées sont délimitées par un trait de couleur rouge sur les plans au 1/25 000 annexés au présent décret (1).

Art. 2. — Le décret n° 93-203 du 5 février 1993 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville et relatif au I de l'article 1466 A du code général des impôts est abrogé à compter du 31 décembre 1996.

Art. 3. — La liste annexée au présent décret est substituée à celle annexée au décret du 28 mai 1996 susvisé à compter du 31 décembre 1996.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué au logement, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à la ville et à l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1996.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

NOR : FPPA0110014D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 *nonies* C ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 84-1104 du 10 décembre 1984 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif au service à temps partiel ;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date des 20 décembre 2000 et 24 octobre 2001,

Décreté :

Art. 1^e. – Une nouvelle bonification indiciaire pris en compte pour le calcul de la retraite est versée mensuellement à raison de leurs fonctions aux fonctionnaires détachés sur l'un des emplois administratifs de direction mentionnés à l'article 6 du décret du 30 décembre 1987 susvisé suivants :

1^e Directeur général des services de la région Ile-de-France : 120 points ;

2^e Directeur général des services des communes de Lyon et de Marseille : 120 points ;

3^e Directeur général des communautés urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants : 120 points ;

4^e Directeur général des services des régions de plus de 2 000 000 d'habitants : 100 points ;

5^e Directeur général des services des départements de plus de 900 000 habitants : 100 points ;

6^e Directeur général des services des communes de plus de 400 000 habitants : 100 points ;

7^e Directeur général des communautés urbaines de 400 000 à 1 000 000 d'habitants : 100 points ;

8^e Directeur général des communautés d'agglomération de plus de 400 000 habitants : 100 points ;

9^e Directeur général des communautés de communes de plus de 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts : 100 points ;

10^e Directeur général des services des régions d'au plus 2 000 000 d'habitants : 80 points ;

11^e Directeur général des services des départements de 500 000 à 900 000 habitants : 80 points ;

12^e Directeur général des services des communes de 150 000 à 400 000 habitants : 80 points ;

13^e Directeur général des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants : 80 points ;

14^e Directeur général des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts : 80 points ;

15^e Directeur général adjoint des services de la région Ile-de-France : 80 points ;

Art. 2. – La nouvelle bonification indiciaire est versée à compter du premier jour du mois civil suivant la publication du présent décret.

Art. 3. – Les fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à temps partiel ou en cessation d'activité progressive et détachés dans un emploi ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions déterminées par le décret du 10 décembre 1984 susvisé pour le calcul du traitement.

La nouvelle bonification indiciaire cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 27 décembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

MICHEL SAPIN

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.
LAURENT FABIUS

Le ministre de l'intérieur.

DANIEL VAILLANT

La secrétaire d'Etat au budget.
FLORENCE PARLY

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2001-1267 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bontification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés

NOM: FRANCOISE M

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiant portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27;

Vu le décret n° 84-1104 du 10 décembre 1984 pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif au service à temps partiel;

Vu le décret n° 87-1101 du 30 septembre 1987 modifiant portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifiant portant attribution de la nouvelle bontification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bontification indiciaire dans la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bontification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

Vu les avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date des 20 décembre 2000 et 24 octobre 2001,

Décret :

Art. 1^e. – Une nouvelle bontification indiciaire prise en compte pour le calcul de la retraite est versée mensuellement à raison de leurs fonctionnements fonctionnaires détachés sur l'un des emplois administratifs de direction mentionnés à l'article 7 du décret du 30 décembre 1987 susvisé suivant :

1^{er} Directeur général des services des communes de 10 000 à 40 000 habitants : 35 points;

2^{er} Directeur général des communautes d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants : 35 points;

3^{er} Directeur général des communautes de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts : 35 points;

4^{er} Directeur général adjoint des services des communes de 10 000 à 150 000 habitants : 35 points;

5^{er} Directeur général adjoint des communautes urbaines et communautes d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants : 35 points;

6^{er} Directeur général adjoint des communautes de communes de 40 000 à 150 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts : 35 points;

7^{er} Directeur général des services des communes de 3 500 à 10 000 habitants : 30 points;

8^{er} Directeur général adjoint des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants : 25 points;

9^{er} Directeur général adjoint des communautes d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants : 25 points;

10^{er} Directeur général adjoint des communautes de communes de 20 000 à 40 000 habitants et qui ont adopté la taxe professionnelle unique dans les conditions définies par l'article 1609 nonies C du code général des impôts : 25 points.

Art. 2. – La nouvelle bontification indiciaire est versée à compter du premier jour du mois civil suivant la publication du présent décret.

Art. 3. – Les fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à temps partiel ou en cassation d'activité progressive et détachés dans un emploi oeuvrant droit à la nouvelle bontification indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions déterminées par le décret du 10 décembre 1984 susvisé pour le calcul du traitement.

La nouvelle bontification indiciaire cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

La nouvelle bontification indiciaire est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de séricide.

Art. 4. – Les 5^{er} et 55^{er} de l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1991 susvisé sont ainsi modifiés :

« 5^{er} Attachés territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants : 30 points majorés ; »

« 55^{er} Fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1267 du 28 décembre 2001 : 25 points majorés ; »

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2001.

LIONEL JOSCH

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

MICHEL SAUREZ

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

LAURENT FABRIS

Le ministre de l'intérieur.

DANIEL VAILLANT

La secrétaire d'Etat au budget.

FLORENCE PAILLY

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire
à certains personnels de la fonction publique territoriale**

NOR : INTB0600133D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 84-1104 du 10 décembre 1984 modifié pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif au service à temps partiel ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 avril 2006,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte pour le calcul de la retraite, est versée mensuellement aux fonctionnaires territoriaux exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. – Les fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à temps partiel ou en cessation d'activité progressive et affectés sur un emploi ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions déterminées par le décret du 10 décembre 1984 susvisé pour le calcul du traitement.

Les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et affectés sur un emploi ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions déterminées par le décret du 20 mars 1991 susvisé pour le calcul du traitement.

La nouvelle bonification indiciaire cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre en application des dispositions du présent décret et du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant en zone à caractère sensible, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé.

Lorsque à la suite d'un recensement de la population une collectivité passe d'une catégorie démographique à une catégorie démographique différente, le fonctionnaire bénéficiaire de la nouvelle bonification indiciaire conserve cet avantage pendant la durée où il continue, au sein de la même collectivité, d'exercer les fonctions y ouvrant droit.

Art. 3. – Les fonctionnaires de l'Etat, détachés ou intégrés dans la fonction publique territoriale en application de la loi du 13 août 2004 susvisée et ne pouvant bénéficier à la date du détachement ou de l'intégration d'une nouvelle bonification indiciaire équivalente dans la fonction publique territoriale, conservent cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit.

Les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, perçoivent une nouvelle bonification indiciaire supérieure à celle prévue en annexe, conservent également cet avantage pendant la durée où ils continuent d'exercer les fonctions qui y ouvrent droit.

Art. 4. – Le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale est abrogé.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 juillet 2006.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
NICOLAS SARKOZY*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON*

*Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ*

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,
BRICE HORTAUX*

A N N E X E

I. FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES

DÉSIGNATION DES FONCTIONS Éligibles	BONIFICATION en points indicia majoré Nombre de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de description ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des équipes-familles.	25
5. Pédiatrie exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	10
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Pédiatrie assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	EHPAD: 30 Autres structures: 20

DÉSIGNATION DES FONCTIONS Éligibles	BONIFICATION Nombre de points majoré Nombre de points attribuée
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11. Encadrement d'un service administratif nécessitant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des actifs et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de confidentialité ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à délivrer tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.	30
15. Chef d'établissement d'un établissement ayant reçu l'appellation « établissement de France ».	30
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à domiciles.	20
17. Chef de bataillon interarmes sportif.	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement.	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins dix agents.	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune.	Agent ayant sous ses ordres moins de dix agents : 10 Agent ayant sous ses ordres entre cinq et vingt-cinq agents : 15 Agent ayant sous ses ordres plus de vingt-cinq agents : 18

2. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE

DÉSIGNATION DES FONCTIONS Éligibles	BONIFICATION Nombre de points majoré Nombre de points attribuée
21. Représenter d'avances, de dépenses ou de recettes.	Règle de 3 000 euros à 18 000 euros : 15 Règle supérieure à 18 000 euros : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1982 susvisée.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychotéducateur.	15
24. Chef d'agence, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers.	15
25. Gardien d'HLM.	10
26. Thématographe.	15
27. Désinfecteur.	10
28. Responsable carrière en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION Nombre de points majoré Nombre de points attribués
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'objets culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

3. FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL	
DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION Nombre de points majoré Nombre de points attribués
33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses déléguations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.	10
34. Dans les OPHLM transformés en OFAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

4. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS OU DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS	
DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION Nombre de points majoré Nombre de points attribués
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30
36. Secrétariat de maire de communes de moins de 2 000 habitants.	15
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de plus de 2 000 habitants sauf les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	30
38. Direction à titre subalterne d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants sauf les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	15
39. Direction d'OPHLM.	Jusqu'à 3 000 logements: 30 De 3 001 à 5 000 logements: 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assortant plus de 40 000 pages par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salarité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants sauf les critères prévus par le décret n° 2000-654 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42. Fournisseur à titre subalterne dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants sauf critères précisés par le décret n° 2000-654 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics.	10

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible

NOR : INTB0600134D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 84-1104 du 10 décembre 1984 modifié pris pour l'application de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif au service à temps partiel ;

Vu le décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 modifié instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 modifié fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 avril 2006,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les fonctionnaires territoriaux exerçant à titre principal les fonctions mentionnées en annexe au présent décret soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret du 26 décembre 1996 susvisé, soit dans les services et équipements situés en périphérie de ces zones et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones, soit dans les établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par les articles 2 et 3 des décrets du 11 septembre 1990 et du 15 janvier 1993 susvisés bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire.

Celle-ci est prise en compte dans le calcul de la retraite et versée mensuellement.

Art. 2. – Les agents attributaires de la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions en zone urbaine sensible bénéficient d'une majoration maximale de 50 % des points déjà acquis en cette qualité lorsqu'ils sont confrontés à des sujétions plus, particulières ou lorsqu'ils assument des responsabilités spécifiques ou participent à la mise en œuvre d'actions liées à la politique de la ville, définies dans le cadre de l'organisation du service par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement après avis du comité technique paritaire.

Art. 3. – Les fonctionnaires autorisés à exercer leur activité à temps partiel ou en cessation d'activité progressive et affectés sur un emploi ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions déterminées par le décret du 10 décembre 1984 susvisé pour le calcul du traitement.

Les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et affectés sur un emploi ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions déterminées par le décret du 20 mars 1991 susvisé pour le calcul du traitement.

La nouvelle bonification indiciaire cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire quitte l'emploi au titre duquel il la percevait.

La nouvelle bonification indiciaire est prise en compte pour le calcul du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire à plus d'un titre, en application des dispositions du présent décret ou en application du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale, il perçoit le montant de points majorés le plus élevé.

Art. 4. – Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
NICOLAS SARKOZY*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON*

*Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ*

*Le ministre délégué
aux collectivités territoriales,
BRICE HORTIEUX*

ANNEXE

1. FONCTIONS DE CONCEPTION, DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIÈRE SOCIALE, MÉDICO-SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE

DESIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES en zone urbaine sensible	BONIFICATION en points d'indice majoré Nombre de points attribués
1. Encadrement, élaboration de projets et mise en œuvre des politiques socio-éducatives.	20
2. Sage-femme.	20
3. Moniteur éducateur.	15
4. Assistant socio-éducatif.	20
5. Educateur de jeunes enfants.	15
6. Activités de réception, d'animation et d'hébergement des très jeunes enfants, préparation et mise en statut de propriété des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle.	10
7. Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial.	10
8. Psychologue.	30

DESIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES en zone urbaine sensible	BONIFICATION les points d'indice majoré Nombre de points attribués
9. Publicitaire.	20
10. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile.	20
11. Infirmier.	20
12. Assistant de périculture.	10
13. Assistant de soins.	10
14. Organisation des activités physiques et sportives dans un bat éducatif.	15
15. Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine sensible.	10
16. Animateur.	15
17. Conception et coordination dans le domaine administratif.	20
18. Assistance en encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale.	15
19. Tâches d'exécution en matière d'administration générale.	10
20. Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	20
21. Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques.	10

DESIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES dans un centre d'établissement figurant sur la liste prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1992	BONIFICATION les points d'indice majoré Nombre de points attribués
22. Infirmier.	20
23. Assistant socio-éducatif.	20

DESIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES dans un centre d'établissement figurant sur la liste prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	BONIFICATION les points d'indice majoré Nombre de points attribués
24. Infirmier.	15
25. Assistant socio-éducatif.	15

2. FONCTIONS D'ACCUEIL, DE SÉCURITÉ, D'ENTRETIEN, DE GARDIENNAGE, DE CONDUITE DES TRAVAUX

DESIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES en zone urbaine sensible	BONIFICATION les points d'indice majoré Nombre de points attribués
26. Gardien d'HLM.	15
27. Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes.	15

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES en zone urbaine sensée	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
28. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques.	18
29. Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques.	18
31. Police municipale.	15

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1922	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
32. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	28
33. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	28

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
34. Ouvrier ou responsable d'équipe mobile.	15
35. Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers.	15

ANNEXE 8

Questionnaire

(à remplir et à retourner avant le 26 février 2007)

à l'attention de Sylvie AMARAL-VACHEZ – Chargée d'Etudes Formation Spécialisée numéro 3 -
Conseil Supérieur de la FPT – Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

COORDONNEES DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ORGANISME, NOM DE L'ELU :

.....

.....

.....

.....

Strate démographique de la collectivité :

Nombre d'agents dans la collectivité :

Nombre d'agents bénéficiaires de la NBI :

☞ La NBI vous paraît-elle un outil efficace pour la gestion des ressources humaines?

OUI NON

Pourquoi ?

.....
.....

☞ La NBI vous paraît-elle constituer un frein à la mobilité pour les agents?

OUI NON

Si oui, pourquoi ? :

.....
.....

II Difficultés particulières liées à l'application du décret portant attribution de la NBI aux agents de la Fonction Publique Territoriale :

❖ Rencontrez-vous ou avez-vous rencontré des difficultés pour l'attribution de la NBI aux agents de votre collectivité? OUI NON

Quels types de difficultés ?

Ceux liés par exemple à :

La définition de la notion de fonction «à titre principal»
La notion de responsabilité
La notion de technicité
La notion de sujétions particulières
L'encadrement
Aux fonctions à caractère polyvalent
A l'exercice «à titre exclusif des fonctions dans des secrétariats assujettis à des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires»
A la définition des zones sensibles

Autres :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

II) Types de postes pouvant être éligibles, d'après vous, à la NBI mais non mentionnés dans le décret : Emergence de nouveaux métiers ou fonctions spécifiques non prises en compte à ce jour

Par ordre d'importance :

.....
.....
.....
.....



Quelles propositions ou suggestions pourriez-vous formuler afin d'améliorer le dispositif NBI ? :

ANNEXE 9

Conseil d'Etat

statuant

au contentieux

N° 284380

Mentionné aux Tables du Recueil Lebon

3ème et 8ème sous-sections réunies

M. François Delion, Rapporteur

M. Glaser, Commissaire du gouvernement

M. Martin Laprade, Président

SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ ; SCP PEIGNOT, GARREAU

Lecture du 4 juin 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 23 août et 22 décembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE (Yvelines), représentée par son maire ; la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 20 juin 2005 du tribunal administratif de Versailles en tant qu'il a annulé la décision du maire de la commune supprimant le versement à Mme Sandrine A de la nouvelle

bonification indiciaire au titre de la période du 1er janvier au 31 août 2004 ;

2°) de rejeter la demande de Mme A tendant à l'annulation de cette décision ;

3°) de mettre à la charge de Mme A le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François Delion, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat de la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE et de la SCP Peignot, Garreau, avocat de Mme A,

- les conclusions de M. Emmanuel Glaser, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par décision du 1er juillet 1999, le maire de CARRIERES-SUR-SEINE a attribué à Mme A, adjoint administratif, une bonification indiciaire à raison de ses fonctions d'accueil du public au service de l'administration

générale de la commune ; que, à la suite de la mutation de l'intéressée au service scolaire enfance jeunesse, la commune a cessé de lui verser cette bonification du 1er janvier au 31 août 2004 ; que la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE se pourvoit en cassation contre le jugement du 20 juin 2005 du tribunal administratif de Versailles en tant qu'il a annulé cette décision ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1991 : La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1er août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans des conditions fixées par décret ; qu'en vertu de l'article 1er du décret du 24 juillet 1991 pris pour l'application de cette loi, dans sa rédaction issue du décret du 24 juillet 1997, la nouvelle bonification indiciaire est versée mensuellement aux () 18° Adjoints administratifs et agents administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil du public dans les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant : 10 points ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est lié non au corps ou cadre d'emplois d'appartenance ou au grade des fonctionnaires, ou encore à leur lieu d'affectation, mais aux seules caractéristiques des emplois occupés, au regard des responsabilités qu'ils impliquent ou de la technicité qu'ils requièrent ; qu'ainsi, les dispositions précitées du décret du 24 juillet 1991 qui ouvrent droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à raison de l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public ; que, pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les heures d'ouverture au public du service, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés ;

Considérant que, pour juger que Mme A exerçait à titre principal des fonctions d'accueil du public, le tribunal administratif de Versailles s'est fondé sur ce qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que, si le service scolaire n'était ouvert au public que treize heures par semaine, l'intéressée, qui bénéficiait par ailleurs d'une délégation aux fins d'établir des procurations, recevait également du public, sur rendez-vous, en dehors des heures normales d'ouverture du service ; qu'en statuant ainsi sans rechercher si, comme l'y invitait expressément la commune, le temps effectivement passé par Mme A au contact du public en dehors des heures d'ouverture du service était suffisant pour faire regarder l'intéressée comme exerçant des fonctions d'accueil du public durant la majeure partie de son temps de travail, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE est fondée à demander, pour ce motif, l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a statué sur les conclusions de Mme A tendant à l'annulation de la décision du maire de CARRIERES-SUR-SEINE supprimant le versement à Mme A de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la période du 1er janvier au 31 août 2004 ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande Mme A au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de Mme A la somme que la commune demande au même titre ;

DECIDE :

D E C I D E :

Article 1er : Le jugement du 20 juin 2005 du tribunal administratif de Versailles est annulé en tant qu'il a statué sur les conclusions de Mme A tendant à l'annulation de la décision du maire de CARRIERES-SUR-SEINE supprimant le versement à Mme A de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la période du 1er janvier au 31 août 2004.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Versailles.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE et les conclusions présentées par Mme A au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE CARRIERES-SUR-SEINE, à Mme Sandrine A et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

LISTE DES RAPPORTS DU CSFPT

- 1. "LES DIPLOMES DE LA VIE (REP et VAE)"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 22/10/2003
- 2. "REUSSIR LA MUTATION DE LA FPT – 20 ans après sa création"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 14/04/2004
- 3. "RAPPORT D'ORIENTATION SUR LE DROIT SYNDICAL"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 07/07/2004
- 4. "SEUILS ET QUOTAS"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY - FS3 - Séance plénière du 07/07/2004
- 5. "ENJEUX ET DEFIS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE dans la FPT"**
Rapporteur : Serge BECUWE - FS2 - Séance plénière du 07/07/2004
- 6. "POUR UNE OBSERVATION PARITAIRE DE L'EMPLOI PUBLIC TERRITORIAL"**
Rapporteur : Henri JACOT – FS1 – Séance plénière du 27/10/2004
- 7. "VERS UNE MODERNISATION DES EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FPT"**
Rapporteur : Serge BECUWE – FS2 – Séance plénière du 06/07/2005
- 8. "LES FILIERES SOCIALES, MEDICO-SOCIALE, MEDICO-TECHNIQUE"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 19/10/2005
- 9. "LIBERTE INEGALITE FRATERNITE "**
Rapporteur : Evelyne BOSCHERON – FS5 – Séance plénière du 21/12/2005
- 10. "ASSISTANTS MATERNELS ASSISTANTS FAMILIAUX : EVOLUER POUR PREPARER L'AVENIR"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 25/10/2006
- 11. "L'ACTION SOCIALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 25/10/2006
- 12. "LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE"**
Rapporteur : Serge BECUWE – FS2 - Séance Plénière du 11/04/2007
- 13. "ETUDE SUR LE DIALOGUE SOCIAL DANS LA FPT"**
Réalisée par les élèves administrateurs de l'INET (promotion MONOD) - Séance Plénière du 04/07/2007
- 14. "POUR UNE VISION COORDONNEE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE"**
Rapporteur : Henri JACOT - FS1 - Séance plénière du 28/11/2007
- 15. "FILIERE CULTURELLE"**
Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 20/02/2008
- 16. "COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REFORME"**
Rapporteur : Daniel LEROY - FS4 - Séance Plénière du 2/07/2008

17. "PROPOSITIONS DE CORRECTIFS A APPORTER STATUTAIREMENT POUR LES CAT C"

Rapporteur : Jean-Claude LENAY – FS3 – Séance plénière du 17/12/2008

Rapports téléchargeables sur le site internet du CSFPT :

www.csfpt.org